

R E G L E M E N T 690

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Zonage spécifique uni-familial sur les
lots numéros 745-B-66, 745-B-68, 745-B-
70, 745-B-72, 745-B-74, 745-B-76, 745-B-
78, 745-B-85, 745-B-86 et 745-B-40. -
Zone B-10-V partie.

A une séance générale du Conseil Municipal
de la Cité de Charlesbourg, tenue le 21 septembre 1970, à 8.00 heu-
res p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de
Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes,
après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites
par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont
présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charles-
bourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
~~Vilmon Verreault,~~
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 789 a été
dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charles-
bourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 66 est amendé en a-
joutant à l'article 135 dudit règlement, le paragraphe suivant: -

" Dans la zone B-10-V, pour seulement la partie comprise dans les
lots numéros 745-B-66, 745-B-68, 745-B-70, 745-B-72, 745-B-74,
745-B-76, 745-B-78, 745-B-85, 745-B-86 et 745-B-40, il ne sera
permis que la construction d'habitations uni-familiales seule-
ment; "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'ap-
probation des personnes majeures, et possédant la citoyenneté cana-
dienne, inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en
vigueur à l'égard d'un immeuble imposable, dans la zone modifiée
B-10-V et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces
zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent rè-
glement;

3e- Le règlement numéro 672 est, par le pré-
sent règlement, abrogé;

- 2 -

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:690-1-865)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 21 septembre 1970, a adopté le règlement no 690, modifiant le règlement no 66, à l'article 135 dudit règlement, en ajoutant le paragraphe suivant: -

" Dans la zone B-10-V, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 745-B-66, 745-B-68, 745-B-70, 745-B-72, 745-B-74, 745-B-76, 745-B-78, 745-B-85, 745-B-86 et 745-B-40, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement; "

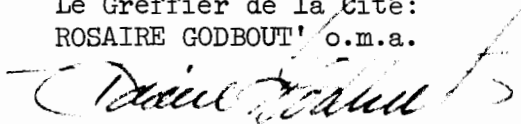
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-10-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 690 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 8 octobre 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 690, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-10-V, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la dite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 690 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 26 septembre 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT' o.m.a.



6

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:690-2-882)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 690 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 8 octobre 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement modifie le règlement no 66, à l'article 135 dudit règlement, en ajoutant le paragraphe suivant: -

" Dans la zone B-10-V, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 745-B-66, 745-B-68, 745-B-70, 745-B-72, 745-B-74, 745-B-76, 745-B-78, 745-B-85, 745-B-86 et 745-B-40, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement;"

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 octobre 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

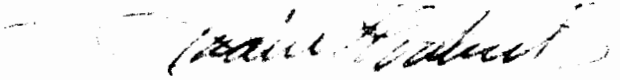
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 690-1-865, -2-882

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 690, en affichant: -

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 26 septembre 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 30 octobre 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-dix.


Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

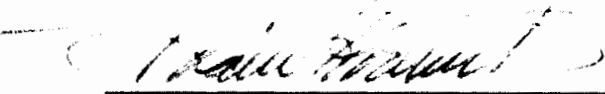
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 690-1-865, -2-882

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 690, by posting: -

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on September 26th 1970, and at the board of the City Hall, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action" and at the board of the City Hall, on October 30th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 4th day of November one thousand nine hundred seventy.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes: -

1e- QUE le règlement numéro 690 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 21 septembre 1970, et concernant: une modification au règlement no 66, à l'article 135 dudit règlement en ajoutant le paragraphe suivant: -

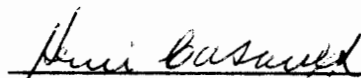
" Dans la zone B-10-V, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 745-B-66, 745-B-68, 745-B-70, 745-B-72, 745-B-74, 745-B-76, 745-B-78, 745-B-85, 745-B-86 et 745-B-40, il ne sera permis que la construction d'habitations unifamiliales seulement; "

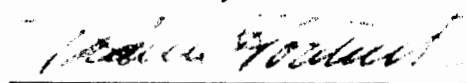
a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-10-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 8 octobre 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ième jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-dix.


Henri Casault, Maire.


Rosaire Godbout, Greffier.
